

Loi

Générale

modern

Loi n° 202/AN/81 portant approbation du compte financier de l'Établissement de l'Aéroport de Djibouti pour l'exercice 1980

n° 202/AN/81

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
1 décembre 1981

Numéro JO
n° 20 du 31/12/1981

Date du numéro
31 décembre 1981

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale a adopté, Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit: Vu les lois constitutionnelles n° LR/77-001 et n° LR/77-002 du 27 juin 1977

Vu le décret n° 81-076/7 juillet 1981 portant nomination des membres du Gouvernement.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est approuvé le compte financier annuel de l'Établissement de l'Aéroport de Djibouti, arrêté au 31 décembre 1980 et se décomposant comme suit: 1° Compte d'exploitation générale (1re section) – Produits : 477 302 599 FD – Dépenses : 486 431 506 FD – Déficit : 128 907 FD 2° Compte des opérations en capital (2e section) Ressources : 3 961 173 FD Emploi : 985 493 730 FD 3° Comptes des pertes et profits exceptionnels _ Pertes : Neant — Profits : 249 26 — Déficit : 879 644 FD 4° Bilan équilibré au total de : 1 732 902 025 fd

Art. 2

La présente loi sera enregistrée et publiée au «Journal officiel de la République de Djibouti», dès sa promulgation.